

N° 5321⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins à Clervaux**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(14.12.2004)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; M. Jean-Paul SCHAAF, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. Xavier BETTEL, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Aly JAERLING, Claude MEISCH et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

Suite à une erreur de traitement de texte, le second alinéa de l'article 2, dans la teneur reproduite ci-après, n'a pas été repris dans le texte proposé par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse pour le projet de loi sous rubrique et soumis au vote de la Chambre des Députés dans sa séance du 28 octobre 2004:

„Au cas où l'avancement des travaux oblige la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.“

Le projet de loi, entaché de cette omission, a été adopté par la Chambre des Députés le 28 octobre 2004 et le Conseil d'Etat l'a dispensé du second vote constitutionnel en sa séance du 16 novembre 2004.

Afin de redresser cette erreur matérielle, le texte complété et définitif devra faire l'objet d'un nouveau vote de la Chambre des Députés qui annulera implicitement celui du 28 octobre 2004.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins à Clervaux**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg à Clervaux.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 11.421.561,59 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des

prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 14 décembre 2004

Le Rapporteur,
Jean-Paul SCHAAF

La Présidente,
Marie-Josée FRANK